

BGer 4A_115/2016 vom 24. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_115_2016

FR: TF 4A_115/2016 du 24 février 2016

IT: TF 4A_115/2016 del 24 febbraio 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A_115/2016

Arrêt du 24 février 2016

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

X._____,

demanderesse et recourante,

contre

Z._____ AGet

Z._____,

défendeurs et intimés.

Objet

procédure civile; transaction

recours contre l'arrêt rendu le 11 janvier 2016 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Considérant :

Que la Chambre patrimoniale cantonale du canton de Vaud a tenu audience le 3 novembre 2015 dans une contestation concernant l'exécution d'un contrat d'entreprise;

Que les parties étaient assistées de leurs avocats;

Que la valeur litigieuse s'élevait à 200'000 fr. environ;

Qu'une transaction a été conclue;

Que les défendeurs ont reconnu devoir 50'000 francs;

Que la demanderesse a renoncé à toute prétention plus importante;

Que la demanderesse, procédant personnellement, a attaqué la transaction qu'elle tenait pour entachée « d'excès de pouvoir et de dol »;

Que la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a statué le 11 janvier 2016;

Qu'elle a déclaré l'appel irrecevable parce que tardif;

Qu'elle l'a au surplus rejeté comme privé de fondement;

Que la demanderesse réclame l'intervention du Tribunal fédéral par un mémoire où elle développe d'amères protestations contre ses adverses parties, les avocats qui l'ont assistée et les tribunaux qu'elle a saisis;

Qu'à teneur de l'art. 42 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, le mémoire de recours au Tribunal fédéral doit contenir une motivation exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit;

Que la partie recourante est notamment tenue de discuter les motifs de la décision attaquée (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89);

Que ces exigences ne sont pas satisfaites en l'espèce;

Que le mémoire introduit par la demanderesse ne contient aucune argumentation intelligible;

Qu'en particulier, son auteur ne discute pas le délai d'appel qu'il s'imposait d'observer d'après l'arrêt du Tribunal cantonal;

Que le recours est par conséquent irrecevable;

Que la demanderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral.

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

La demanderesse acquittera un émolument judiciaire de 500 francs.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 24 février 2016

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin